

NE_GERICHTE CMPEA.2016.24 vom 3. April 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2016.24

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2016.24 du 3 avril 2017

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2016.24 del 3 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'article 450 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. La nomination d'un curateur à l'enfant est susceptible d'être contestée par le biais du recours de l'article 450 CC, par le renvoi de l'article 314 al. 1 CC. Selon l'article 450a CC, le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents ou inopportunité de la décision. Le délai de recours, de 30 jours à compter de la notification de la décision, s'applique également aux personnes ayant qualité pour recourir auxquelles la décision ne doit pas être notifiée (art. 450b al. 1 CC). Le délai est de dix jours en cas de décision sur mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 CC et 314 al. 1 CC). Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 2 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (arrêt du TF du 04.02.2016 [5A_922/2015] cons. 5.1; Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5 e éd., 2014, n. 42 ad art. 450 CC). Pour que l'exigence de motivation soit remplie, l'autorité de recours doit pouvoir comprendre ce qui est reproché aux premiers juges sans avoir à rechercher par elle-même les griefs formulés, cette exigence requérant une certaine précision dans l'énoncé et la discussion des critiques formulées (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). b) En l'espèce, le courrier de X. du 11 avril 2016, intitulé « pour information / demande de clarifications », ne contenait pas de conclusions ni de véritable motivation. Le président de la CMPEA lui a donc imparti un délai pour indiquer si cette lettre devait être considérée comme un recours contre la décision de l'APEA du 21 mars 2016. L'intéressée a confirmé que tel était le cas, par courrier du 1^{er} mai 2016, sans indiquer qu'elle entendait recourir contre une autre décision. Dans la mesure où la décision de l'APEA du 21 mars 2016 a pour unique objet la nomination du curateur Me C., le recours de X. est recevable en tant qu'il vise cette nomination. En revanche, les autres griefs et conclusions formulés par la recourante au stade de la réplique, le 27 juin 2016, sont tardifs (cf. art. 445 al. 3 CC) et irrecevables, puisqu'ils concernent l'objet d'une autre décision – l'ordonnance sur mesures provisionnelles rendue par la présidente de l'APEA le 24 mars 2016 – qui n'a pas été remise en cause en tant que telle. En d'autres termes, les points qui ont fait l'objet de cette décision ne sauraient être réexaminés par la CMPEA, qui a été saisie d'un recours valable contre la décision de l'APEA du 21 mars 2016 seulement.

E. 2

La CMPEA doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289).

E. 3

a) Selon l'article 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'APEA nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (al. 2). L'autorité parentale peut ainsi être limitée en conséquence (al. 3). Cette disposition fait partie des mesures protectrices prévues par les articles 307 ss CC, qui renvoient aux principes de proportionnalité et de subsidiarité applicables de manière générale en matière de protection de l'enfant (Meier, in : Commentaire romand, Code civil I, 2010, nn. 2 et 10 ad. Art. 307 CC). L'autorité peut, comme en l'espèce, conférer au curateur le pouvoir particulier de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire, à savoir faire établir le principe et la quotité de l'obligation d'entretien et/ou obtenir l'exécution de celle-ci. Ce type de mesure peut être proposée par le détenteur de l'autorité parentale, mais elle peut être instituée de la propre initiative de l'autorité lorsque les intérêts de l'enfant paraissent compromis (Meier, op. cit., n. 16 ad art. 308 CC). En d'autres termes, le consentement des père et mère n'est pas requis (arrêt du TF du 21.09.2016 [5A_476/2016] cons. 5.2.1; Meier, op. cit. n. 2 ad art. 308 CC et la référence citée). Lorsque l'action alimentaire (art. 279 CC) fait suite à une reconnaissance de l'enfant et que la (co)détentrice de l'autorité parentale assure la représentation de l'enfant, la désignation d'un curateur n'est en principe pas ordonnée (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., 2014, n. 1278 p. 840; Cantieni/Blum, in : Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, 2016, n. 15.66 p. 584). En revanche, la loi vise (notamment) la situation de l'enfant dont le représentant légal ne peut pas – ou ne veut pas (par loyauté envers le débiteur d'entretien) – agir pour faire valoir son droit à l'entretien. Il y a alors conflit d'intérêts ou empêchement, justifiant l'intervention d'un tiers (Meier, op. cit. n. 17 ad art. 308 CC; Breitschmid, in : Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 2014, n. 8 ad art. 308 CC). De même, le fait que la mère et l'enfant risquent de dépendre de l'aide sociale constitue en principe un motif suffisant (Cantieni/Blum, op. cit., n. 15.66 p. 585). Pour les parents engagés dans une relation stable de concubinage, la désignation d'un curateur devrait constituer l'exception (Cantieni/Blum, op. cit., n. 15.66 p. 584; Meier/Stettler, op. cit., n. 1276 p. 838; contra : arrêt du TF du 26.01.2005 [5C.265/2004] cons. 2 [situation où la convention relative à l'entretien n'avait pas été soumise spontanément à l'autorité de protection]). Le système légal ne permet en tout cas pas d'affirmer, comme le faisait la jurisprudence auparavant, que la mère non mariée est nécessairement « trop réservée, craintive ou gênée pour faire valoir les prétentions de son enfant à l'égard du père » (selon la formule de l'ATF 111 II 2, JT 1988 I 130, cf. Meier/Stettler, op. cit., n. 1275 p. 838). Cela étant, lorsque les démarches entreprises pour conclure une convention d'entretien n'aboutissent pas, que l'accord des parents est insuffisant ou n'est plus respecté par l'un d'entre eux, ou lorsque le concubinage prend fin peu après la naissance de l'enfant, la désignation d'un curateur est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci (Meier, op. cit., n. 18 ad art. 308 CC; Meier/Stettler, op. cit., n. 1121 p. 746; Breitschmid, op. cit., n. 10 ad art. 308 CC). Lorsqu'un conflit d'intérêts en est à l'origine, la curatelle instituée selon l'article 308 al. 2 CC constitue une *lex specialis* de l'article 306 al. 2 (Meier/Stettler, op. cit., n. 1277 et note infrapaginale 2956, p. 839; Breitschmid, op. cit., nn. 8 et 13 ad art. 308 CC). Cette dernière disposition prévoit notamment la nomination d'un curateur lorsque les parents sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant. Le conflit existe aussi bien dans le cas où les intérêts du mineur se heurtent

directement à ceux du représentant légal (conflit direct) que lorsque le représentant légal entretient avec le tiers concerné des liens qui compromettent sa faculté de défendre, avec toute l'objectivité et l'impartialité requises, les intérêts de l'enfant (conflit indirect) (Meier/Stettler , op. cit., n. 941 p. 625; Schwenger/Cottier , Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 2014, n. 4 ad art. 306 CC). L'article 306 al. 2 CC ne vise pas seulement les conflits dont l'existence concrète a été établie. Il suffit que les intérêts du mineur et ceux du représentant légal ne soient plus parallèles : un curateur doit être désigné dès qu'une mise en danger des intérêts du représenté apparaît possible (mise en danger abstraite) (arrêt du TF du 02.09.2004 [5C.84/2004] cons. 2.1 et 2.2 et les références citées; cf. arrêt du TF du 20.10.2015 [5A_111/2015] cons. 3.3). b) Dans le cadre des pouvoirs particuliers conférés selon l'article 308 al. 2 CC , le curateur acquiert un pouvoir de représentation concurrent à celui des titulaires de l'autorité parentale. Si ceux-ci risquent de le contrecarrer, ou l'ont déjà fait, de manière contraire à l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale doit être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC), une telle limitation pouvant intervenir ultérieurement, en tant que décision indépendante (Meier , op. cit. nn. 39 et 40 ad art. 308 CC). c) En l'espèce, les parents se sont séparés peu de temps après la naissance de leur fille, dans un contexte particulièrement conflictuel (comme en témoignent les nombreux courriers, procédures et/ou recours que X. a versés au dossier). Le concubinage ayant pris fin peu après la naissance de l'enfant, sans que (l'éventuelle) convention sur l'entretien évoquée dans la déclaration conjointe du 5 mai 2015 n'ait été appliquée, la désignation d'un curateur se justifiait pour cette raison déjà. Par ailleurs, même si X. a agi pour obtenir le versement d'une contribution d'entretien en faveur de sa fille en août 2015 (cf. let. D. supra), la procédure qu'elle a initiée à Fribourg, sans l'assistance d'un mandataire, s'est rapidement soldée par le constat de la caducité des mesures provisionnelles ordonnées les 13 août et 29 octobre 2015, faute d'avoir déposé une action au fond. C'est dans ce contexte que la recourante a saisi les juridictions neuchâteloises, après avoir déplacé son adresse et celle de sa fille à E. Entre autres éléments, sa requête du 18 février 2016 évoquait la rupture peu après la naissance de l'enfant, le nouveau domicile du père en France, le risque allégué qu'il retire son avoir de caisse de pension et le fait qu'une autre procédure (identique) avait été annulée à Fribourg. L'autorité saisie ignorait alors quelles procédures avaient été initiées auparavant et quel sort leur avait été réservé, d'autant qu'aucun document n'accompagnait la requête du 18 février 2016. Même si des pièces jointes ont ensuite été transmises au tribunal, à la lecture du courrier du 18 février 2016, on comprend que l'APEA ait considéré que la situation demeurait confuse et que l'intérêt de l'enfant commandait qu'un curateur soit nommé à la défense de ses intérêts financiers. Ne serait-ce que pour apporter au juge une aide supplémentaire extérieure et efficace, dans une affaire relativement complexe, la nomination d'un curateur ad hoc semblait en effet se justifier (cf. ATF 142 III 153 cons. 5.1.2). Cette mesure, limitée à la défense des intérêts de l'enfant pour obtenir et assurer l'exécution d'une contribution d'entretien, était au surplus proportionnée. A ces raisons s'ajoute un possible conflit entre les intérêts de la mère et ceux de l'enfant. En effet, la manière dont X. s'adresse aux juridictions – de façon fréquente mais pas toujours pertinente, en omettant des délais et en invoquant des griefs étrangers à la procédure concernée – fait craindre qu'elle commette de nouvelles erreurs et que son combat personnel finisse par desservir les intérêts de sa fille. Le fait que X. réclame également une contribution d'entretien pour elle-même (« par ce courrier, j'élargis ma requête du 19 mai 2016, vous priant de bien vouloir constater que le père de ma fille me doit une contribution d'entretien non seulement pour ma fille, mais encore pour moi-même ») rend d'autant plus

probable l'existence d'un conflit d'intérêts. Dans ces circonstances, la confirmation du mandat de Me C. s'impose. d) Que la recourante soit revenue sur l'accord qu'elle avait exprimé au début de l'audience du 17 mars 2016 n'y change rien, puisque les mesures de protection de l'enfant prévues aux articles 307 ss CC ne nécessitent pas l'accord des représentants légaux. Le désaccord de X. semble d'ailleurs davantage lié à la manière (transactionnelle) dont s'est déroulée l'audience du 17 mars 2016 et à la décision du 24 mars 2016 qu'au vice du consentement qu'elle invoque également. Les griefs de la recourante contre les actes et/ou omissions du curateur n'ont pas à être examinés dans le présent arrêt, qui concerne uniquement la nomination de Me C. On peut cependant relever que dans la mesure où le curateur a obtenu la signature d'une transaction judiciaire consignée au procès-verbal (assimilée à une décision entrée en force, cf. art. 241 al. 2 CPC), par laquelle Y. s'est engagé à payer une contribution d'entretien en faveur de sa fille, d'un montant équivalent aux conclusions provisionnelles de la recourante, d'une part, et dans la mesure où la recourante n'établit pas que le curateur serait resté passif face à un éventuel défaut de paiement de la pension, d'autre part, ses critiques semblent infondées. Enfin, Me C. paraît prendre son mandat au sérieux puisqu'il envisage le dépôt d'une action en modification de la contribution d'entretien afin de tenir compte du nouveau droit en la matière. e) Compte tenu de ce qui précède, la décision du 21 mars 2016 de l'APEA est conforme au droit, ne résulte pas d'une constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et est opportune. La curatelle de Me C. à l'égard de A. doit être confirmée.

E. 4

a) La décision du 21 mars 2016 doit ainsi être confirmée et le recours rejeté. b) Les frais judiciaires, arrêtés à 800 francs, sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. L'intimé n'ayant pas été appelé à procéder – le recours lui ayant été notifié uniquement pour information le 29 juin 2016 –, il n'a pas droit à l'allocation de dépens.

E. 24

mars 2016 ■ qui n■a pas été remise en cause en tant que telle. En d■autres termes, les points qui ont fait l■objet de cette décision ne sauraient être réexaminés par la CMPEA, qui a été saisie d■un recours valable contre la décision de l■APEA du 21 mars 2016 seulement.

2.La CMPEA doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire derecours(Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34,p. 289).

3.a)Selon l'article308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'APEA nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (al. 2). L'autorité parentale peut ainsi être limitée en conséquence (al. 3). Cette disposition fait partie des mesures protectrices prévues par les articles 307 ss CC, qui renvoient aux principes de proportionnalité et de subsidiarité applicables de manière générale en matière de protection de l'enfant (Meier,in: Commentaire romand, Code civil I, 2010, nn. 2 et 10 ad. Art. 307 CC). L■autorité peut, comme en l■espèce, conférer au curateur le pouvoir particulier de

représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire, à savoir faire établir le principe et la quotité de l'obligation d'entretien et/ou obtenir l'exécution de celle-ci. Ce type de mesure peut être proposée par le détenteur de l'autorité parentale, mais elle peut être instituée de la propre initiative de l'autorité lorsque les intérêts de l'enfant paraissent compromis (Meier, op. cit., n. 16 ad art. 308 CC). En d'autres termes, le consentement des père et mère n'est pas requis (arrêt du TF du 21.09.2016 [5A_476/2016] cons. 5.2.1; Meier, op. cit. n. 2 ad art. 308 CC et la référence citée).

Lorsque l'action alimentaire (art. 279 CC) fait suite à une reconnaissance de l'enfant et que la (co)détentric(e) de l'autorité parentale assure la représentation de l'enfant, la désignation d'un curateur n'est en principe pas ordonnée (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5^e éd., 2014, n. 1278 p. 840; Cantieni/Blum, in: Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, 2016, n. 15.66 p. 584). En revanche, la loi vise (notamment) la situation de l'enfant dont le représentant légal ne peut pas ou ne veut pas (par loyauté envers le débiteur d'entretien) agir pour faire valoir son droit à l'entretien. Il y a alors conflit d'intérêts ou empêchement, justifiant l'intervention d'un tiers (Meier, op. cit. n. 17 ad art. 308 CC; Breitschmid, in: Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 2014, n. 8 ad art. 308 CC). De même, le fait que la mère et l'enfant risquent de dépendre de l'aide sociale constitue en principe un motif suffisant (Cantieni/Blum, op. cit., n. 15.66 p. 585). Pour les parents engagés dans une relation stable de concubinage, la désignation d'un curateur devrait constituer l'exception (Cantieni/Blum, op. cit., n. 15.66 p. 584; Meier/Stettler, op. cit., n. 1276 p. 838; contra: arrêt du TF du 26.01.2005 [5C.265/2004] cons. 2 [situation où la convention relative à l'entretien n'avait pas été soumise spontanément à l'autorité de protection]). Le système légal ne permet en tout cas pas d'affirmer, comme le faisait la jurisprudence auparavant, que la mère non mariée est nécessairement «trop réservée, craintive ou gênée pour faire valoir les prétentions de son enfant à l'égard du père» (selon la formule de l'ATF 111 II 2, JT 1988 I 130, cf. Meier/Stettler, op. cit., n. 1275 p. 838). Cela étant, lorsque les démarches entreprises pour conclure une convention d'entretien n'aboutissent pas, que l'accord des parents est insuffisant ou n'est plus respecté par l'un d'entre eux, ou lorsque le concubinage prend fin peu après la naissance de l'enfant, la désignation d'un curateur est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci (Meier, op. cit., n. 18 ad art. 308 CC; Meier/Stettler, op. cit., n. 1121 p. 746; Breitschmid, op. cit., n. 10 ad art. 308 CC).

Lorsqu'un conflit d'intérêts en est à l'origine, la curatelle instituée selon l'article 308 al. 2 CC constitue une lex specialis de l'article 306 al. 2 (Meier/Stettler, op. cit., n. 1277 et note infrapaginale 2956, p. 839; Breitschmid, op. cit., nn. 8 et 13 ad art. 308 CC). Cette dernière disposition prévoit notamment la nomination d'un curateur lorsque les parents sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant. Le conflit existe aussi bien dans le cas où les intérêts du mineur se heurtent directement à ceux du représentant légal (conflit direct) que lorsque le représentant légal entretient avec le tiers concerné des liens qui compromettent sa faculté de défendre, avec toute l'objectivité et l'impartialité requises, les intérêts de l'enfant (conflit indirect) (Meier/Stettler, op. cit., n. 941 p. 625; Schwenzer/Cottier, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 2014, n. 4 ad art. 306 CC). L'article 306 al. 2 CC ne vise pas seulement les conflits dont l'existence concrète a été établie. Il suffit que les intérêts du mineur et ceux du représentant légal ne soient plus parallèles : un curateur doit être désigné dès qu'une mise en danger des intérêts du représenté apparaît possible (mise en danger abstraite) (arrêt

du TF du 02.09.2004 [5C.84/2004]cons. 2.1 et 2.2 et les références citées; cf. arrêt du TF du 20.10.2015 [5A_111/2015]cons. 3.3).

b) Dans le cadre des pouvoirs particuliers conférés selon l'article 308 al. 2 CC, le curateur acquiert un pouvoir de représentation concurrent à celui des titulaires de l'autorité parentale. Si ceux-ci risquent de le contrecarrer, ou l'ont déjà fait, de manière contraire à l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale doit être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC), une telle limitation pouvant intervenir ultérieurement, en tant que décision indépendante (Meier, op. cit. nn. 39 et 40 ad art. 308 CC).

c) En l'espèce, les parents se sont séparés peu de temps après la naissance de leur fille, dans un contexte particulièrement conflictuel (comme en témoignent les nombreux courriers, procédures et/ou recours que X. a versés au dossier). Le concubinage ayant pris fin peu après la naissance de l'enfant, sans que (l'éventuelle) convention sur l'entretien évoquée dans la déclaration conjointe du 5 mai 2015 n'ait été appliquée, la désignation d'un curateur se justifiait pour cette raison déjà. Par ailleurs, même si X. a agi pour obtenir le versement d'une contribution d'entretien en faveur de sa fille en août 2015 (cf. let. D. supra), la procédure qu'elle a initiée à Fribourg, sans l'assistance d'un mandataire, s'est rapidement soldée par le constat de la caducité des mesures provisionnelles ordonnées les 13 août et 29 octobre 2015, faute d'avoir déposé une action au fond.

C'est dans ce contexte que la recourante a saisi les juridictions neuchâteloises, après avoir déplacé son adresse et celle de sa fille à E. Entre autres éléments, sa requête du 18 février 2016 évoquait la rupture peu après la naissance de l'enfant, le nouveau domicile du père en France, le risque allégué qu'il retire son avoir de caisse de pension et le fait qu'une autre procédure (identique) avait été annulée à Fribourg. L'autorité saisie ignorait alors quelles procédures avaient été initiées auparavant et quel sort leur avait été réservé, d'autant qu'aucun document n'accompagnait la requête du 18 février 2016. Même si des pièces jointes ont ensuite été transmises au tribunal, à la lecture du courrier du 18 février 2016, on comprend que l'APEA ait considéré que la situation demeurait confuse et que l'intérêt de l'enfant commandait qu'un curateur soit nommé à la défense de ses intérêts financiers. Ne serait-ce que pour apporter au juge une aide supplémentaire extérieure et efficace, dans une affaire relativement complexe, la nomination d'un curateur ad hoc semblait en effet se justifier (cf. ATF 142 III 153 cons. 5.1.2). Cette mesure, limitée à la défense des intérêts de l'enfant pour obtenir et assurer l'exécution d'une contribution d'entretien, était au surplus proportionnée.

A ces raisons s'ajoute un possible conflit entre les intérêts de la mère et ceux de l'enfant. En effet, la manière dont X. s'adresse aux juridictions de façon fréquente mais pas toujours pertinente, en omettant des délais et en invoquant des griefs étrangers à la procédure concernée fait craindre qu'elle commette de nouvelles erreurs et que son combat personnel finisse par desservir les intérêts de sa fille. Le fait que X. réclame également une contribution d'entretien pour elle-même («par ce courrier, j'élargis ma requête du 19 mai 2016, vous priant de bien vouloir constater que le père de ma fille me doit une contribution d'entretien non seulement pour ma fille, mais encore pour moi-même») rend d'autant plus probable l'existence d'un conflit d'intérêts. Dans ces circonstances, la confirmation du mandat de Me C. s'impose.

d) Que la recourante soit revenue sur l'accord qu'elle avait exprimé au début de l'audience du 17 mars 2016 n'y change rien, puisque les mesures de protection de l'enfant

prévues aux articles 307 ss CC ne nécessitent pas l'accord des représentants légaux. Le désaccord de X. semble d'ailleurs davantage lié à la manière (transactionnelle) dont s'est déroulée l'audience du 17 mars 2016 et à la décision du 24 mars 2016 qu'au vice du consentement qu'elle invoque également. Les griefs de la recourante contre les actes et/ou omissions du curateur n'ont pas à être examinés dans le présent arrêt, qui concerne uniquement la nomination de Me C. On peut cependant relever que dans la mesure où le curateur a obtenu la signature d'une transaction judiciaire consignée au procès-verbal (assimilée à une décision entrée en force, cf. art. 241 al. 2 CPC), par laquelle Y. s'est engagé à payer une contribution d'entretien en faveur de sa fille, d'un montant équivalent aux conclusions provisionnelles de la recourante, d'une part, et dans la mesure où la recourante n'établit pas que le curateur serait resté passif face à un éventuel défaut de paiement de la pension, d'autre part, ses critiques semblent infondées. Enfin, Me C. paraît prendre son mandat au sérieux puisqu'il envisage le dépôt d'une action en modification de la contribution d'entretien afin de tenir compte du nouveau droit en la matière.

e) Compte tenu de ce qui précède, la décision du 21 mars 2016 de l'APEA est conforme au droit, ne résulte pas d'une constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et est opportune. La curatelle de Me C. à l'égard de A. doit être confirmée.

4.a) La décision du 21 mars 2016 doit ainsi être confirmée et le recours rejeté.

b) Les frais judiciaires, arrêtés à 800 francs, sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. L'intimé n'ayant pas été appelé à procéder au recours lui ayant été notifié uniquement pour information le 29 juin 2016, il n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.